



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 60 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 5 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	---	--

## SOMMAIRE.

### MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant autorisation d'une fondation.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Gouverneur de S. A. S. le Prince Rainier.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine complétant l'Ordonnance n° 2.514 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.
- Ordonnance Souveraine rapportant l'Ordonnance n° 2.226.
- Ordonnance Souveraine mettant provisoirement un fonctionnaire en position de service détaché.
- Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des stocks de sacs neufs ou usagés.
- Arrêté Ministériel portant taxation des pâtes alimentaires.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de l'épicerie.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la bonneterie.
- Arrêté Ministériel portant taxation de la viande de boucherie.
- Arrêté Ministériel portant taxation des coquillages.
- Arrêté Ministériel libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J.
- Arrêté Ministériel fixant les salaires minima des ouvriers des pâtes alimentaires.
- Arrêté Ministériel fixant les salaires minima des ouvriers des négoce de bois et charbon.

### MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

#### Quarante-cinquième Liste

M. Zimdin 1.000 frs ; Commandant Minvielle 100 frs ; Fédération Bouliste de Monaco (Tournoi Intercorporations) 3.000 frs ; M<sup>me</sup> Raviola 50 frs ; Docteur Richard 500 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; Mariage Crovetto-Boudoul 500 frs.

### PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.669

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis, en date du 3 juin 1942, de la Commission des Fondations ;

Vu l'avis, en date du 23 juillet 1942, du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat en date du 7 août 1942 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation Gindre est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Notaire, les 4 et 24 février 1942.

Ladite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique, dans les conditions prévues par la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sus-visée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.670

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, du 1<sup>er</sup> juillet 1940 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sangiorgio René-Armand-Benoît est nommé Commis aux Services Fiscaux (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.671

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Alain Huon de Kermadec, du 7<sup>e</sup> Régiment de Chasseurs à Cheval de l'Armée Française,

est nommé Gouverneur de S. A. S. le Prince Rainier, Notre Petit-Fils bien-aimé, en remplacement du Capitaine Jean Ardant, affecté au 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis Algériens.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.672

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> Juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand Robert-Charles est nommé Commis aux Services Fiscaux (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.673

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> Juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lechner Roger-Antoine est nommé Commis aux Services Fiscaux (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.674

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.514 du 10 juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 8 de Notre Ordonnance n° 2.514, du 10 juillet 1941, est complété ainsi qu'il suit :

« La période du stage compte pour l'avancement. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.675

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.226, du 14 décembre 1938, nommant M. l'Abbé Jean-Eugène Boulier, Curé de la Paroisse de Sainte-Dévote ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance sus-visée, n° 2.226 du 14 décembre 1938, est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.676

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sangiorgio René-Armand-Benoît, Commis aux Services Fiscaux, est mis, provisoirement, en position

de service détaché pour lui permettre de suivre, en France, les cours d'une Ecole Spéciale d'Enregistrement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1942 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires d'une quantité égale ou supérieure à 1.000 sacs neufs et usagés en tissu de jute, papier, alfa, sisal, coco, lin, chanvres purs ou mélangés, sont tenus de faire une déclaration écrite et signée des stocks en leur possession le 31 octobre 1942.

### ART. 2.

La déclaration indiquera :

- le nombre de sacs ;
- leurs dimensions ;
- leur poids unitaire ;
- leurs marques ;
- leur état (neuf ou usagé) ;
- la nature du tissu en distinguant les catégories

suivante : jute, papier, jute et papier, alfa, alfa et papier, coco, sisal, lin, chanvre ;

le lieu de dépôt.

### ART. 3.

La déclaration est obligatoire pour les sacs pleins comme pour les sacs vides. Les sacs pleins devront être déclarés comme sacs usagés.

### ART. 4.

Pour les sacs en location ou en consignation, les déclarations seront faites globalement par le propriétaire, pour la totalité de son matériel loué ou consigné, sans qu'il soit tenu d'indiquer les noms et adresses des détenteurs au jour de la déclaration. A cette indication sera substituée la mention que les sacs sont loués ou consignés.

### ART. 5.

La déclaration prescrite par l'article premier ci-dessus devra être adressée avant le 8 novembre 1942 au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

### ART. 6.

Les stocks déclarés resteront à la libre disposition de leurs propriétaires. Toute variation de ces stocks devra pouvoir être justifiée à toute demande du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

### ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942, portant taxation des pâtes alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1942 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942, sus-visé, est abrogé.

### ART. 2.

Les prix maxima de vente des pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur ou autres produits de meunerie d'un prix d'achat inférieur au prix d'achat desdites semoules, sont fixés comme suit :

	Prix de Gros les 100 kgs	Prix de Détail
	Frs	Frs
1 <sup>o</sup> - Pâtes de qualité courante, en vrac .....	1.106 »	le kilo 13,60
En paquet de 1 kilo .....	1.162 »	paquet 14 »
En paquet de 0 kilo 500 ..	1.179 »	paquet 7,10
En paquet de 0 kilo 250 ..	1.196 »	paquet 3,60
Pâtes irrégulières pour consommation humaine		
en vrac .....	994 »	le kilo 12,20
Pâtes fraîches .....	808 »	le kilo 9,90
2 <sup>o</sup> - Pâtes de qualité supérieure, type « SSSS » :		
En paquet de 0 kilo 250 ..	1.254 »	paquet 3,80
En paquet de 0 kilo 500 ..	1.237 »	paquet 7,45

### ART. 3.

Sont seules considérées comme pâtes de qualité supérieure, les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blé dur du type « SSSS ». Elles sont présentées exclusivement en paquetage de 250 et 500 grammes, portant la mention « Fabrication de pure semoule de blé dur « SSSS ».

### ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 1<sup>er</sup> octobre 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A - Alimentation - Commerce de détail. - Tous autres produits d'épicerie non visés par des Arrêtés particuliers : 20 p. 100. »

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942, fixant les taux limites de marque brute du commerce de la mercerie et de la bonneterie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 1<sup>er</sup> octobre 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux limite de marque brute applicable au commerce de gros de la bonneterie, taxe sur les paiements et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise, est abaissé de 26,47 p. 100 à 24 p. 100, net d'escompte.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1942, portant taxation de la viande de boucherie ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1942, portant taxation de la viande d'ovine ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 1<sup>er</sup> octobre 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les Arrêtés Ministériels des 9 février et 13 juin 1942, sus-visés, sont abrogés.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente en gros (vente à la cheville) et au détail de la viande de boucherie sont fixés comme suit :

	Bovins.	Frs
Catégorie exceptionnelle	.....	22,35 le kilo
Catégorie extra	.....	20,75 »
1 <sup>re</sup> catégorie	.....	19,30 »
2 <sup>o</sup> catégorie	.....	18,20 »
3 <sup>e</sup> catégorie	.....	16,25 »

**Veau.**

Catégorie extra	.....	22,05 le kilo
1 <sup>re</sup> catégorie	.....	19,95 »
2 <sup>o</sup> catégorie	.....	18,45 »
3 <sup>e</sup> catégorie	.....	17 » »

**Mouton.**

Agneau de lait	.....	29 » le kilo
Agneau catégorie extra	.....	33,20 »
Agneau 1 <sup>re</sup> catégorie	.....	32,20 »
Mouton-Brebis 2 <sup>o</sup> catégorie	.....	29,60 »
Mouton-Brebis 4 <sup>e</sup> catégorie	.....	20 » »

Ces prix s'entendent pour les viandes dégraissées par les chevillards.

**Prix de vente au détail.  
le kilo.**

BOEUF	Qualité Exceptionnelle double bandes rouge	Extra 1 bande rouge	1 <sup>re</sup> Catégorie 1 bande bleue	2 <sup>o</sup> Catégorie 1 bande noire	3 <sup>e</sup> Catégorie 2 bandes noires
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Filet	50 »	46 »	44 »	43 »	41 »
Contre-filet, rumsteack	47 »	44 »	42 »	41 »	37 »
Noix, tranche grasse, sous-noix	42 »	40 »	37 »	37 »	33 »
Côte	36 »	34 »	31 »	29 »	27 »
Côte sans os	41 »	40 »	37 »	35 »	33 »
Epaule sans os, nerveux de sous-noix, bavette ..	34 »	32 »	30 »	28 »	26 »
Dessus de côte	24 »	21 »	20 »	20 »	17 »
Plat de côte	.....	.....	.....	.....	.....
Mince de Poitrine	.....	.....	.....	.....	.....
Flanchet	23 »	21 »	20 »	18 »	16 »
Collier	.....	.....	.....	.....	.....
Jarret de milieu	25 »	22 »	19 »	18 »	18 »
Poitrine	20 »	18 »	16 »	15 »	13 »
Tête de jarret et pointe de collier	11 »	9 »	6 »	6 »	4 »
Rognons	24 »	22 »	19 »	19 »	17 »

**le kilo.**

VEAU	Extra bande rouge	1 <sup>re</sup> Catégorie 1 bande bleue	2 <sup>o</sup> Catégorie 1 bande noire	3 <sup>e</sup> Catégorie 2 bandes noires
	Frs	Frs	Frs	Frs
Cuisseau	35 »	32 »	30 »	28 »
Cuisseau sans os	42 »	38 »	36 »	34 »
Longe	29 »	26 »	25 »	25 »
Longe sans os	34 »	31 »	30 »	30 »
Côte	30 »	28 »	25 »	25 »
Découverte	25 »	23 »	21 »	20 »
Epaule	32 »	30 »	29 »	25 »
Epaule sans os	40 »	37 »	36 »	32 »
Poitrine	22 »	20 »	19 »	18 »
Collet	20 »	18 »	16 »	16 »
Jarret	21 »	19 »	18 »	17 »
Queue	21 »	19 »	17 »	15 »
Rognons	33 »	31 »	29 »	27 »

**le kilo.**

OVINS	Extra rouge	1 <sup>re</sup> Catégorie bleue	2 <sup>o</sup> Catégorie noire	Agneau de Lait
	Frs	Frs	Frs	Frs
Gigot entier	46 »	45 »	41 »	40 »
Gigot détail	54 »	53 »	49 »	48 »
Scilles	52 »	51 »	47 »	47 » Arrière .....
Côtes découvertes	47 »	45 »	42 »	42 » 36 frs le kilo
Epaule	35 »	34 »	30 »	29 »
Poitrine et collet	24 »	23 »	21 »	20 » Avant .....
Rognons	36 »	34 »	33 »	33 » 28 frs le kilo

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco; en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1942.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLÔT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 1<sup>er</sup> octobre 1942;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix maxima de vente au détail des coquillages sont fixés comme suit :

PROVENANCE DES COQUILLAGES	DESIGNATION DES COQUILLAGES	PRIX DE DÉTAIL le kilo	
1° — Coquillages provenant directement de pêche ou de dragages des bancs naturels :	Moules de pêche (dites moules de fond ou sauvage)	5,30	
	Palourdes de pêche .....	19,80	
	Pétoncles .....	12,30	
	Coques ou hénons .....	6,10	
	<i>Moules de Bouchots.</i>		
	a) Ordinaires .....	8,70	
2° — Coquillages provenant de parcs de culture ou autres établissements le pêche maritime :	b) Triées extra mesurant plus de 45 mm. dans leur plus grande dimension, avec une tolérance de 10 % en ce qui concerne la taille .....	10,40	
	<i>Moules de culture à plat.</i>		
	a) Ordinaires .....	6,30	
	b) Triées extra mesurant plus de 45 mm. dans leur plus grande dimension, avec une tolérance de 10 % en ce qui concerne la taille .....	7,80	
	<i>Palourdes de parc.</i>		
	a) Moyenne (70 au kilo) .....	22,70	
	b) Grosses (35 à 40 au kilo) .....	28,70	

Ces prix s'entendent tous frais et taxes compris.

**ART. 2.**

Aucun des coquillages figurant au tableau ci-dessus ne peut être mis en vente s'il n'est pas expressément désigné par l'une des mentions figurant dans la colonne dudit tableau, à l'exclusion de toute autre.

**ART. 3.**

Les prix fixés à l'article premier ci-dessus, s'appliquent aux produits de la qualité la meilleure et la plus marchande. Les prix des coquillages de la même espèce mais de qualité moins appréciée seront fixés à partir du prix maximum en tenant compte des usages commerciaux.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 15 octobre 1942, peuvent être valablement utilisés les points n° 31 à 70 extraits :

1° des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles pour fillettes et garçonnets de trois à douze ans;

2° des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles pour jeunes gens et jeunes filles de douze à dix-huit ans.

Ces points ne peuvent servir qu'à l'achat d'articles destinés au trousseau personnel des titulaires des cartes ci-dessus énumérées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23 et 29 septembre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les salaires des ouvriers et employés, des deux sexes, travaillant dans les établissements et parties d'établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances relevant des fabriques de pâtes alimentaires ainsi qu'aux fabriques de pâtes fraîches (raviolis, socca, pissaladière), ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

I. — Salaires des adultes de plus de 20 ans :

	Frs
1° Hommes :	
Ouvrier spécialisé .....	7,75 de l'heure
Manœuvre spécialisé-ouvrier chargement .....	7,25 » »
Manœuvre .....	6,95 » »
2° Femmes :	
Ouvrière débutante .....	5 » de l'heure
Ouvrière .....	5,50 » »

II. — Jeunes gens et jeunes filles de moins de 20 ans :  
 Salaire prévu par l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1942.

**ART. 2.**

Le salaire de l'ouvrière est acquis au bout d'un an de travail au maximum dans la profession. Durant cette première année, elle pourra être payée au salaire des ouvrières débutantes.

Les salaires des jeunes gens et jeunes filles de 14 à 20 ans révolus sont acquis au bout de 6 mois de travail dans la profession.

Durant une période de 6 mois, le jeune homme ou la jeune fille n'ayant jamais travaillé dans l'industrie des pâtes alimentaires, et qui est employé à des travaux variés pouvant lui permettre d'apprendre progressivement la profession, pourra être rémunéré à un salaire inférieur au minima ci-dessus de :

- 20 % pendant les 3 premiers mois.
- 10 % du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois inclus.

**ART. 3.**

Les salaires horaires, ci-dessus, pour les adultes de plus de 20 ans, se substitueront à ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1942.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs aux minima fixés pour leur profession par des accords particuliers, seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

**ART. 4.**

La mise en application des présents tarifs minima prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

**ART. 5.**

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

**ART. 6.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 23 et 29 septembre 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les salaires des ouvriers et employés, des deux sexes, travaillant dans les établissements et parties d'établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances relevant des marchands en gros et au détail de charbon et bois, ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

*Adultes de plus de 20 ans :*

	Frs
Chauffeurs-livreurs .....	8,60 de l'heure
Manœuvres-livreurs .....	7,60 de l'heure
Contremaîtres (plus de 10 ouvriers) .....	1.870 par mois

**ART. 2.**

Les salaires horaires, ci-dessus, se substitueront à ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1942.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs aux minima fixés pour leur profession par des accords particuliers, seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

**ART. 3.**

La mise en application des présents tarifs minima prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

**ART. 4.**

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 octobre 1942.

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 28 septembre 1942, M. François GALLIANO, horloger, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, 20, rue Caroline,

a cédé à M. Charles SUSINI, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Casino Municipal, le fonds de commerce de bijouterie et joaillerie, sis au n° 16, de la rue Caroline, quartier de la Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au n° 16 de la rue Caroline dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 octobre 1942.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 octobre 1942, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne-Mélina LEPETIT, épouse de M. Marius-Evasio-Augustin ARIOTTI, a cédé à M. Gilles ASPLA-NATO, commerçant, demeurant à Aix-en-Provence, 5, rue Haute, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait, commerce de vins, alcools et liqueurs à emporter, situé à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1942.

*(Signé :)* A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 7 octobre 1942.

M<sup>lle</sup> Gabrielle-Valentine LESCROEL, commerçante, a cédé à M. René-Jean ANTONIOLI, importateur-exportateur, demeurant à Monte-Carlo, Palais La Floride, avenue Princesse Alice, n° 1, le fonds de commerce de fabrication de produits de remplace-

ment de savon, et produits similaires pour le ménage et l'industrie, sis à Monte-Carlo, 6, avenue de l'Annonciade.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1942.

*(Signé :)* A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 octobre 1942, M. Mario FALCHERO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, a cédé à M. Louis-Charles FALQUE, commerçant, demeurant à Nice, 49, avenue Montplaisir, le fonds de commerce d'épicerie, fruits et légumes, vente à emporter des vins, liqueurs, vermouths, marsala, bière et limonade, avec dépôt et vente du lait frais, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1942.

*(Signé :)* A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 septembre 1942, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, substituant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Joseph DAMILANO, commerçant, et M<sup>me</sup> Anna VAIRA, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 6, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), ont acquis de M. André RAIMONDO, commerçant, et M<sup>me</sup> Pauline-Antonia MORSICIO, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et liqueurs à emporter, exploité n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1942.

*(Signé :)* Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 septembre 1942, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, substituant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Paul-Philippe-André MISSET, négociant en vins, domicilié et demeurant Palais du Soleil, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Pierre BERNARDINI, commerçant, domicilié et demeurant n° 3, rue Langlé, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de vins en gros et en détail, vente en gros et en détail, à emporter, des liqueurs

et spiritueux, exploité n° 3, rue Langlé, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 9 septembre 1942, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 25 septembre 1942, volume 273, numéro 21,

M. Roger-Gustave RICHEBE, industriel, demeurant à Paris, 135, boulevard Exelmans,

A vendu à :

La Société dite *Larvotto Immobilier* dont le siège est à Monte-Carlo, 5, Descente de Larvotto,

Une propriété sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, quartier de Larvotto, comprenant : Une grande maison dite « Tour de Larvotto », élevée sur rez-de-chaussée de trois étages. Une petite maison élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages, et un lot de terrain à bâtir, sur lequel se trouvent diverses constructions à usage partie d'ancienne chapelle et partie d'habitation.

Le tout formant un seul ensemble, porté au cadastre sous les numéros 175, 178 et 179 de la section E, confrontant dans son ensemble, au nord la Descente de Larvotto, la villa Pierrette et la villa Médecin ; à l'est la Descente de Larvotto ; au midi la Compagnie des Chemins de Fer P. L. M. et à l'ouest la villa Radieuse.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de *Un million cinq cent cinquante mille francs* ..... 1.550.000 francs

Pour l'exécution du contrat domicile a été élu, par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite dudit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 15 octobre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ COGEPAR

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs  
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi, Monaco

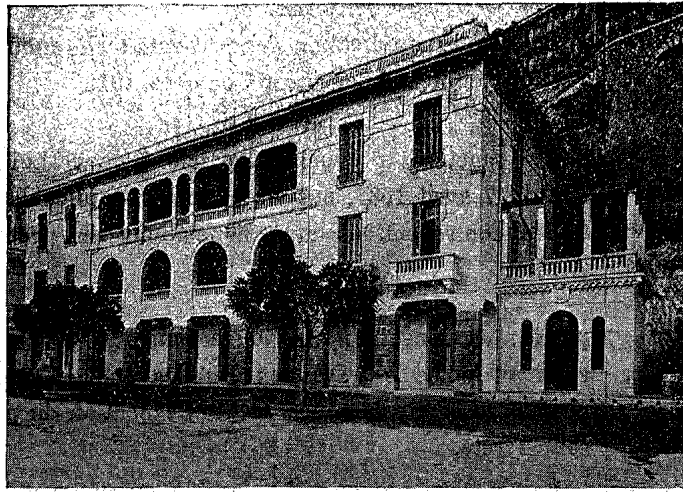
Le 15 octobre, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Cogepar* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 septembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 28 septembre 1942 ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 6 octobre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 7 octobre 1942 et dont le procès-verbal a



### BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée, ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi.

Monaco, le 15 octobre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.064, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 - Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.063, 333.037, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.937, 304.129, 316.848, 316.849, 316.852, 329.027, 341.015, 343.593, 354.629, 354.630, 356.823, 331.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 61.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.551.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 Septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

### CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>e</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

### ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

### AGENCE MONASTÉROLO

### MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1942